

N° 2020-25 / 23 octobre  
Flash info élu(e)s / COVID19

---

## 1 - L'évolution de la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le Loiret

Au 23 octobre 2020, les chiffres communiqués par l'ARS Centre-Val de Loire démontrent la **poursuite de la dégradation de la situation sanitaire**.

Dans le Loiret, le taux d'incidence pour la semaine du 13 au 19 octobre 2020 s'élève à **211,3/100 000 habitants** (*contre 145,7/100 000 habitants pour la semaine 41 et 197,1/100 000 pour la semaine 42*) et le taux de positivité des tests pour la semaine du 13 au 19 octobre 2020 à **12,3 %** (*contre 9,8% pour la semaine 41 et 11,5 % pour la semaine 42*).

La **situation est nettement plus dégradée** au niveau du territoire de la **métropole d'Orléans** avec un taux d'incidence de 243,4/100 000 habitants au 21 octobre 2020 (*contre 183,2 pour la semaine 41*) et un taux de positivité de 12,6 % (*contre 12 % pour la semaine 41*).

Suivant la même logique, le taux de reproduction effectif continue lui aussi à augmenter, s'établissant à 1,41 pour la région (*contre 1,22 le 14 octobre*).

Cette situation a de fortes répercussions sur l'activité hospitalière, le département comptant au 21 octobre 2020, **46 personnes en hospitalisation conventionnelle et 26 en hospitalisation réanimatoire**, contre 28 en hospitalisation conventionnelle et 7 en hospitalisation réanimatoire au 1er octobre, soit une augmentation respective de 64 % et de 271 %.

Le taux d'occupation des lits des différents services de réanimation par des patients atteints de la covid-19 atteint désormais le chiffre de 50% au niveau du Loiret, avec de fortes tensions identifiées au sein du Centre hospitalier régional d'Orléans. Les centres hospitaliers de l'agglomération Montargoise, de Pithiviers et de Gien accueillent aussi maintenant des malades souffrant de la covid-19.

**33 cas groupés** (foyers ou clusters), hors EHPAD et milieu familial restreint, dont 8 identifiés par Santé Publique France comme étant « à criticité élevée », sont en cours d'investigation, sur tout le département, avec une majorité d'entre eux dans la métropole d'Orléans. Par ailleurs, 6 foyers concernent des EHPAD.

## **2 - Les mesures nationales applicables pour limiter la circulation du virus dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Suite au discours du président de la République du 14 octobre 2020 et en application du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, **l'état d'urgence sanitaire s'applique depuis le samedi 17 octobre 2020 à 0 heure** sur l'ensemble du territoire de la République, compte tenu de la dégradation de la situation sanitaire. La prolongation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois, soit après le 16 novembre 2020, ne pourra être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques.

Dans ce cadre, **le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié**, qui abroge le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrit de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19. Il distingue deux catégories de départements :

- les **départements concernés par le « couvre-feu »** : 16 départements depuis le samedi 17 octobre 2020, **auxquels s'ajoutent 38 nouveaux départements, dont le Loiret**, à compter du samedi 24 octobre 2020 à 0 heure, en application du décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 ;
- les départements en état d'urgence sanitaire « simple ».

### **1. Les principales mesures générales :**

**Elles s'appliquent sur tout le territoire national.**

#### **1.1. Les rassemblements de plus de 6 personnes présentes de façon simultanée sur la voie publique et dans un lieu ouvert au public sont interdits.**

Des exceptions sont prévues par le décret concernant : les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure (manifestations revendicatives), les rassemblements à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, les ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en l'application du décret, les cérémonies funéraires organisées hors des ERP, les visites guidées et les autres activités encadrées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, les cérémonies publiques ainsi que les marchés, qu'ils soient alimentaires ou non alimentaires.

Le régime de la déclaration des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, via le site [demarches.simplifiees.fr](https://demarches.simplifiees.fr), **est donc supprimé**. Seules les manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif, quel que soit le nombre de participants, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, selon les modalités en vigueur avant la crise.

#### **1.2. Les événements organisés au sein des ERP de types L et CTS**

Les événements à caractère festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut pas être assuré de manière continue, organisés dans les ERP de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes...) ou les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes, structures), **sont interdits, quel que soit le nombre de participants.**

### **1.3. Les marchés**

**Les marchés sont autorisés.** Ils doivent être organisés dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distance physique et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de 6 personnes.

### **1.4. Les cérémonies civiles (mariages) ou religieuses (messes, mariages, baptêmes, cultes, enterrements)**

**Elles continuent à être autorisées,** dans le respect des règles sanitaires en vigueur jusqu'à présent : port du masque, distance physique d'un mètre (exception faite pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes). Les événements festifs pouvant être organisés à la suite de ces cérémonies sont interdits dans les ERP de type L et CTS, quel que soit le nombre de participants.

De plus, le préfet a élargi ces dispositions à d'autres types d'ERP (voir infra les mesures concernant spécifiquement le Loiret).

## **2. Les mesures relatives au couvre-feu, pour les départements concernés**

**Elles sont indiquées à l'article 51 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié et s'appliquent sur tout le territoire de chaque département concerné, donc sur tout le territoire du Loiret.**

### **2.1. Les mesures relatives au couvre-feu pour les déplacements individuels**

**Sont interdits les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin,** du samedi 24 octobre à 0 heure au lundi 16 novembre inclus, à l'exception de ceux effectués notamment pour des motifs :

- professionnels ;
- sanitaires (besoin d'aller à l'hôpital pour soin ou accouchement, achat d'urgence de médicaments à la pharmacie de garde, etc.) ;
- d'assistance aux personnes vulnérables ;
- sortie brève, dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile, pour les besoins des animaux de compagnie...

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions doivent être munies, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'une attestation disponible :

- sur le site du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>
- sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- sur le site internet de la préfecture du Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Actualites/COVID-19/Les-mesures-sanitaires>

### **2.2. Les mesures relatives aux ERP et aux lieux de rassemblement**

#### ***2.2.1. Les établissements qui restent fermés 24h/24 et les événements interdits***

- Ne peuvent accueillir du public, les ERP de types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de jeux), T (salles d'exposition), M (magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives) et X

(établissements sportifs couverts), avec des dérogations prévues pour cette dernière catégorie (scolaires, mineurs, sportifs professionnels, sportifs de haut niveau...).

- Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires comme les expositions, les foires-exposition ou les salons.
- **Aucun événement ne peut réunir plus de 1 000 personnes.**

### **2.2.2. Les établissements qui ferment pendant le couvre-feu**

Les autres ERP (restaurants, cinémas, théâtres...) ne peuvent accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin.

### **2.2.3. Les établissements qui peuvent rester ouverts même pendant le couvre-feu**

Il s'agit des établissements qui pratiquent une activité mentionnée à l'annexe 5 du décret du 16 octobre 2020 modifié (commerce de détail de carburants en magasin spécialisé et boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route, hôtels et hébergement similaire, services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit...).

## **3 - Les mesures spécifiques applicables dans le Loiret prises par arrêté préfectoral**

Le décret du 16 octobre 2020 modifié permet aux préfets de prendre des mesures complémentaires afin de faire face à l'intensification de la circulation du virus.

Le préfet du Loiret a pris **deux arrêtés le 17 octobre et le 24 octobre 2020**, abrogeant ceux précédemment en vigueur, et mettant en place de nouvelles mesures de restriction.

### **1. Le premier arrêté du 17 octobre 2020**

Il vise à reconduire jusqu'au 17 novembre inclus, l'obligation de port du masque sur le territoire de l'ensemble des 22 communes d'Orléans Métropole.

### **2. Le second arrêté du 24 octobre 2020**

Il s'applique du samedi 24 octobre à 0 heure jusqu'au 16 novembre inclus et comprend les mesures suivantes :

#### **2.1. Les interdictions dans tout le département du Loiret**

● Dans les ERP de types X, PA, Y, R, L, CTS, ainsi que sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, sont interdits :

1° les rassemblements et réunions à caractère festif ou familial ;

2° les fêtes estudiantines et week-ends d'intégration ;

3° les buvettes et les points de restauration ;

4° les teknivals, free-party, rave-party ainsi que le transport du matériel de sonorisation pour ces mêmes rassemblements ;

5° la vente à emporter d'alcool ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique de 21h00 à 6h00 le lendemain.

- Les activités sportives dans les établissements de types X et L sont interdites, sauf pour :
  - 1° les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
  - 2° toute activité à destination exclusive des mineurs et leurs encadrants ;
  - 3° les sportifs professionnels et de haut niveau ;
  - 4° les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées et les accompagnateurs des personnes handicapées ;
  - 5° les formations continues ou les entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles.
  
- L'usage des vestiaires collectifs des établissements recevant du public de types X, L, PA et CTS, est interdit, sauf pour :
  - 1° les mineurs et leurs accompagnateurs ;
  - 2° les sportifs professionnels et de haut-niveau ;
  - 3° les personnes présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées et leurs accompagnateurs.
  
- Les vide-greniers sont interdits.

## **2.2. Les restaurants et les débits de boissons du Loiret**

**Dans les restaurants du Loiret**, les personnes, qui ne peuvent être accueillies qu'entre 6 heures et 21 heures, renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leur nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

Les débits de boissons ne peuvent accueillir de public pour leurs activités de débit de boissons. Les bars peuvent maintenir leurs activités annexes telles que la vente de tabac, de la presse, de jeux (PMU, loto...), et les activités postales, entre 6 heures et 21 heures. **Les bars à chicha du Loiret sont fermés.**

## **2.3. A l'université d'Orléans**

La capacité d'accueil des établissements de l'Université d'Orléans est réduite à 50 % dans les espaces d'enseignement, de restauration et dans la bibliothèque universitaire.

Suivant les espaces, une distance physique est garantie et indiquée soit par une distance d'au moins un mètre entre chaque personne, soit par un siège vide ;

- 1° dans les locaux d'enseignements et bibliothèques des établissements d'enseignements supérieurs de la Métropole non visés précédemment ;
- 2° dans les espaces de restaurations universitaires.

**La violation de ces mesures est punie d'une amende d'un montant de 135 €, et jusqu'à 3 750 € en cas de récidive.**